

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 111 Relatif au paiement par virement de banque des créances supérieures à 2.000 et à 3.000 francs

n° 111

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 février 1941

Numéro JO
n° 531 du 28/02/1941

Date du numéro
28 février 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française et des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 1er septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 1er juin 1884

Vu le décret du 18 mai 1939 portant règlement par virement de banque et par chèque les dépenses et les créances de l'Etat, le la colonie 4 les collectivités et établissements publics : Vu l'arrêté n° 982, du 30 septembre 1939. relatif au paiement par virement le banque des créances supérieures à 3.000 et à 6.000 francs

Vu l'arrêté n° 106, du 16 février 1941, promulguant à la Côte française des Somalis le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 18 mai 1939 précité.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 982 du 30 septembre 1939 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes : A compter du 15 février 1941 sont obligatoirement payables par virement sur la banque de l'Indochine succursale de Djibouti les paiements incombant aux budgets colonial, local et à celui de la chambre de commerce, dont le montant est supérieur à 2.000 francs pour les fournisseurs et à 3.000 francs pour les fonctionnaires civils et militaires domiciliés à Djibouti.

Art. 2

Le chef «lu service des finances, le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHIETAS.